

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

CEVNI

**Code européen des voies
de navigation intérieure**

Résolution n° 24

Révision 5

Amendement 3



NATIONS UNIES
Genève, 2020

Remarque

L'amendement n° 3 à la cinquième révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) contient le texte consolidé des amendements au CEVNI provisoirement approuvés par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure lors de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions et adoptés par le Groupe de travail des transports par voie navigable lors de sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/210, paragraphe 49).

Compléments et modifications à apporter à la Résolution n° 24, CEVNI – Code Européen des voies de navigation intérieure, révision 5

I. Article 1.07

1. Paragraphe 2, *ajouter* à la fin le texte suivant :

Si la vision directe vers l'arrière du bateau est masquée lorsque le bateau fait route, cette insuffisance peut être compensée au moyen d'un dispositif visuel fournissant une image claire et non déformée dans un champ de vision suffisant. Si, en raison du chargement, la visibilité devant la proue du bateau est insuffisante lors du passage des ponts ou des écluses, cette insuffisance du champ de vision peut être compensée par l'utilisation d'un périscope à réflecteur plat, d'une installation radar ou d'un guetteur en contact permanent avec le poste de pilotage.

2. *Ajouter* un nouveau paragraphe 2a, comme suit :

Par dérogation à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 1.07, la visibilité directe peut être réduite à 500 mètres devant la proue du bateau en cas d'utilisation d'un radar ou d'un équipement vidéo si :

- a) Ces aides à la navigation garantissent la visibilité sur une longueur de 350 à 500 mètres devant la proue du bateau ;
- b) Les prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 6.32 sont respectées ;
- c) Des antennes radar et des caméras sont fixées sur la proue du bateau ;
- d) Les autorités compétentes ont considéré que ces aides à la navigation étaient adaptées.

3. Paragraphe 4, *remplacer* par le texte suivant :

La stabilité des bateaux transportant des conteneurs doit être garantie en tout temps. Le conducteur doit prouver que la stabilité a été vérifiée avant le chargement et le déchargement, ainsi qu'avant le départ.

Les résultats de la vérification de la stabilité et le plan de chargement doivent être conservés à bord et disponibles à tout moment. En outre, les documents relatifs à la stabilité exigés par l'autorité compétente seront conservés à bord.

La stabilité d'un bateau transportant des conteneurs ne doit pas être vérifiée s'il peut être chargé dans sa largeur :

- a) De trois rangées de conteneurs au maximum, et s'il ne comporte qu'une couche de conteneurs à partir du fond de la cale ; ou
- b) De quatre rangées de conteneurs ou davantage et s'il ne comporte pas plus de deux couches de conteneurs à partir du fond de la cale.

II. Article 1.15

4. Paragraphe 1, *remplacer* « substances » par « matières ».

III. Article 4.07

5. Paragraphe 2, *remplacer* la deuxième phrase par le texte suivant :
Cette prescription ne s'applique pas :
 - a) Aux bateaux stationnant dans les aires de stationnement désignées par l'autorité compétente ;
 - b) Si l'autorité compétente a délivré une exemption pour les plans d'eau séparés du chenal navigable par des infrastructures ;
 - c) Aux bateaux de police, si la transmission de données AIS est susceptible de compromettre la réalisation de tâches de police.
6. *Ajouter* un nouveau paragraphe 3a, comme suit :

Sur certaines voies de navigation intérieure pour lesquelles une ENC¹ intérieure officielle est disponible, l'autorité compétente peut exiger que les bateaux équipés d'un appareil AIS intérieur, sauf les bacs, soient en outre équipés d'un système ECDIS intérieur en mode information.

Les systèmes ECDIS intérieur en mode information, les systèmes comparables de visualisation des cartes électroniques et les cartes électroniques de navigation intérieure doivent être conformes aux prescriptions minimales relatives aux systèmes ECDIS en mode information et aux systèmes comparables de visualisation des cartes lors de l'utilisation de données AIS intérieur à bord.
7. Paragraphe 4
 - a) *Remplacer* l'alinéa c) par le texte suivant :
 - c) Type du bateau ou du convoi au sens de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables ;
 - b) Alinéa k), *supprimer* le texte entre parenthèses.
8. Paragraphe 5, alinéa c), *lire* :
 - c) Le type de convoi au sens de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables.

IV. Article 7.06

9. *Renommer* le texte actuel en tant que paragraphe 1 et *ajouter* les nouveaux paragraphes 2 et 3, comme suit :
 2. Aux aires de stationnement signalées par le panneau B.12 (annexe 7), tous les bateaux sont tenus de se raccorder à un point de raccordement au réseau électrique à terre opérationnel afin de couvrir intégralement leurs besoins en énergie électrique durant le stationnement. Les dérogations à l'obligation visée à la première phrase ci-dessus peuvent être indiquées par un cartouche rectangulaire blanc supplémentaire placé sous le panneau B.12.
 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux bateaux qui, durant le stationnement, utilisent exclusivement une alimentation en énergie qui n'émet ni bruit, ni gaz et particules polluants.

¹ Carte électronique de navigation intérieure.

V. Article 8.02

10. Paragraphe 1, *remplacer* par le texte suivant :

1. Les conducteurs des bateaux et des convois ci-après doivent, avant d'entrer dans un secteur ou de passer au droit d'un poste de contrôle, d'un centre de régulation ou d'une écluse signalés par l'autorité compétente ou éventuellement par le signal B.11 (annexe 7), lequel peut être complété par un signal supplémentaire portant la mention « Obligation de notification », notifier leur présence sur le canal radiotéléphonique indiqué :

- a) Les bateaux et les convois transportant des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADN ;
- b) Les bateaux-citernes, à l'exception des bateaux avitailleurs et des bateaux déshuileurs tels que définis dans la section 1.2.1 de l'ADN ;
- c) Les bateaux transportant plus de 20 conteneurs ;
- d) Les bateaux d'une longueur supérieure à 110 mètres ;
- e) Les bateaux à passagers ;
- f) Les navires de mer, à l'exception des bateaux de plaisance ;
- g) Les bateaux ayant un système de propulsion au GNL² à bord ;
- h) Les transports spéciaux visés à l'article 1.21 ;
- i) Les autres bateaux et convois, conformément aux prescriptions des autorités compétentes.

11. Au paragraphe 2, *remplacer* les alinéas a) à k) comme suit et renuméroter en conséquence les alinéas restants :

- a) Catégorie de bateau ou de convoi et, pour les convois, catégorie de tous les bateaux ;
- b) Nom du bateau et, pour les convois, de tous les bateaux du convoi ;
- c) Position, sens de navigation ;
- d) Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel ; pour les navires de mer : numéro OMI ; et, pour les convois, numéros de tous les bateaux du convoi ;
- e) Charge maximum et, pour les convois, charge de tous les bateaux du convoi ; pour les navires de mer : port en lourd ;
- f) Longueur et largeur du bateau et, pour les convois, longueur et largeur du convoi et de tous les bateaux du convoi ;
- g) Enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
- h) Itinéraire, avec indication du port de départ et du port de destination ;
- i) Port de chargement ;
- j) Port de déchargement.

² Gaz naturel liquéfié.

VI. Article 10.01

12. *Modifier* le paragraphe 1 comme suit :
- a) Dans la totalité du paragraphe :
 - Dans la version anglaise, *remplacer* « wastes » *par* « waste » ;
 - Dans la version française, *remplacer* « produits par » *par* « survenant lors de » ;
 - b) Alinéa a), *lire* :

« Déchets produits à bord » : matières ou objets définis aux alinéas b) à f) ci-dessous et dont le détenteur se débarrasse ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ;
 - c) Alinéa b), *remplacer* « produits par l'exploitation » *par* « résultant de l'exploitation » ;
 - d) Alinéa c), *remplacer* le texte actuel *par* :

« Déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau » : huiles usagées, eaux de fond de cale et autres déchets huileux ou graisseux, tels que graisses usagées, filtres usagés, chiffons usagés, récipients et emballages de ces déchets ;
 - e) Alinéa k), *remplacer* le texte actuel de la version anglaise *par* :

“Reception station” means a vessel, a floating establishment for facility on shore approved by the competent authorities for receiving waste generated on board;

Dans la version française, *remplacer* « agréés » *par* « agréé » ;
 - f) *Ajouter* un nouvel alinéa l), comme suit :

« Poste d'avitaillement » : une installation ou un bateau destiné à l'approvisionnement en carburants liquides pour bateaux.
13. Paragraphe 2, alinéa c) : modification sans objet en français.

VII. Article 10.08

14. *Renommer* le texte actuel en tant que paragraphe 1 et *ajouter*, à la fin, le texte suivant :
- Lorsqu'il s'agit d'un bateau sans équipage, le transporteur peut conserver l'attestation de déchargement ailleurs qu'à bord dudit bateau.
15. *Ajouter* un nouveau paragraphe 2, comme suit :
- Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bateaux qui, de par leur type et leur conception, sont utilisables et utilisés pour :
- a) Le transport de conteneurs ;
 - b) Le transport de cargaisons mobiles (ro-ro), de marchandises diverses, de cargaisons lourdes et de gros engins ;
 - c) La livraison de combustibles, d'eau potable et d'approvisionnements à bord des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure (bateaux avitailleurs) ;
 - d) La collecte des déchets huileux et graisseux des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure ;
 - e) Le transport de gaz liquéfiés (type G de l'ADN) ;

f) Le transport de soufre liquide (à 180 °C), de ciment en poudre, de cendres volantes et de cargaisons comparables transportées en vrac ou sous forme pompable, en utilisant un système approprié et spécial pour le chargement, le déchargement et le stockage à bord ;

g) Le transport de sable ou de gravier, ou le transport de matériaux de dragage du lieu d'extraction au lieu de déchargement, si le bateau en question a été construit et équipé uniquement pour ce transport ;

lorsque le bateau en question ne transporte vraiment que les chargements ou cargaisons susmentionnés et si tel était le cas pour sa dernière cargaison.

Cette disposition ne s'applique pas au transport de cargaisons mixtes par de tels bateaux.

VIII. Annexe 7

16. *Ajouter* après le point B.11b :

B.12 Obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre

(voir article 7.06, par. 2)

